

CHARTRE POUR LES POINTS DE COLLECTES ENREGISTRES

Une obligation de reprise légale s'applique aux Pneus usés. Pour un Détaillant de Pneus, cela signifie que celui-ci est tenu, lorsqu'un client achète un nouveau pneu appartenant à une Catégorie de Pneu (telle que définie à l'annexe 1), de réceptionner gratuitement le Pneu usé dont le client se défait.

Dans le cadre de cette obligation de reprise, Recytyre a élaboré un système opérationnel et financier pour la collecte et le traitement des Pneus usés. Ce système est financé par les contributions environnementales versées à l'achat de pneus neufs appartenant à une Catégorie de Pneu. Recytyre a élaboré un contrat-type pour le système opérationnel. Ce contrat-type a été approuvé par les autorités régionales compétentes. Le contrat-type stipule que le Collecteur homologué est tenu de collecter gratuitement les Pneus usés auprès d'un Point de collecte enregistré. Ce service gratuit est soumis à une série de conditions.

La présente Charte est établie en exécution de la convention environnementale relative aux pneus usés d'application dans la Région dans laquelle est établie le Site du Point de collecte enregistré. Par son accord à la présente Charte, le Point de collecte enregistré marque également son accord sur les termes relatifs au Détaillant repris dans ladite convention environnementale.

Cette Charte synthétise les implications de ce service gratuit pour le Point de collecte enregistré. Tout Détaillant de pneus appartenant à une Catégorie de Pneu qui décide de participer au système Recytyre est tenu de s'enregistrer sur le site web de Recytyre. Cet enregistrement n'est possible qu'après avoir accepté la présente Charte. Après s'être enregistré et avoir été approuvé par Recytyre, le Détaillant est considéré comme un Point de collecte enregistré. Le Point de collecte enregistré est chargé de la réception des Pneus usés et de remettre les Pneus usés à un Collecteur homologué de son choix.

1. Définitions

Les définitions utilisées dans la présente Charte sont exposées à l'[Annexe 2](#).

2. Enregistrement

- 2.1. Tout Détaillant qui, dans le cadre de l'obligation de reprise, réceptionne des Pneus usés à une adresse déterminée et souhaite les faire collecter par un Collecteur homologué, doit s'enregistrer au préalable sur le site web de Recytyre (<https://www.recytyre.be/fr>).

Tout Détaillant qui respecte les exigences légales applicables à ses activités peut s'enregistrer. Dans le cadre de cette procédure d'enregistrement, le Détaillant communique certaines données à Recytyre et confirme qu'il marque son accord sur la présente Charte. À la fin de la procédure d'enregistrement et après avoir été approuvé par Recytyre, le Détaillant est considéré comme un Point de collecte enregistré. Le Point de collecte enregistré reçoit de Recytyre un numéro d'identification unique (n° I.D.U.) par courriel.

- 2.2. Le Point de collecte enregistré veille à ce que les données communiquées dans le cadre de la procédure d'enregistrement soient actualisées à tout moment. En cas de modification de celles-ci, le Point de collecte enregistré en informe Recytyre par courriel (à l'adresse pos.fr@recytyre.be), préalablement à sa prochaine demande de collecte.
- 2.3. Le numéro d'identification unique est toujours lié à un Site déterminé. Tout Détaillant qui souhaite réceptionner des Pneus usés sur plusieurs Sites avant de les faire collecter, est par conséquent tenu de suivre la procédure d'enregistrement visée à l'article 2.1 pour chacun de ces Sites.

3. Réception

- 3.1. **Contribution environnementale.** En concertation avec les autorités compétentes, Recytyre a fixé le montant de la contribution environnementale par Catégorie de Pneu. Les Catégories de Pneu concernées (et les montants y correspondant) sont publiées sur le site web de Recytyre (<https://www.recytyre.be/fr/tarifs>). Tout Point de collecte enregistré est tenu d'indiquer la contribution environnementale de manière visible sur la facture lors de toute vente de pneus neufs appartenant à une Catégorie de Pneu. Une ligne supplémentaire est ajoutée par Catégorie de Pneu, avec le montant total de la contribution environnementale pour cette Catégorie de Pneu, conformément aux instructions de Recytyre en la matière (<https://www.recytyre.be/fr/quelles-sont-les-attentes-votre-egard-en-tant-que-vendeur-ou-point-de-collecte>).
- 3.2. **Information aux consommateurs.** Le Point de collecte enregistré appose visiblement dans son point de vente l'affiche « Obligation de reprise ». Cette affiche peut être obtenue sur simple demande auprès de Recytyre ou téléchargée sur la page web de l'organisation.



- 3.3. **Pneus usés.** L'obligation de reprise porte sur les Pneus usés pour lesquels une contribution environnementale a été payée à l'achat. Cela signifie concrètement qu'un Point de collecte enregistré peut refuser de réceptionner les Pneus mentionnés ci-dessous lorsque ceux-ci sont présentés par un client. Dans tous les cas, le Point de collecte enregistré ne peut présenter les Pneus mentionnés ci-dessous à la collecte gratuite par un Collecteur homologué :
- Pneus usés venant de décharges licites ou illicites ;
 - Pneus usés qui sont employés par les entreprises agricoles, notamment pour la couverture de silos ;
 - Pneus usés venant de l'étranger ;
 - Pneus usés venant de Stocks historiques de Pneus pour lesquels aucune contribution environnementale n'a été payée au moment de l'achat ;
 - Pneus usés venant du démontage de carcasses ;
 - Pneus usés venant de vélos et de vélomoteurs ;
 - Pneus usés sur jante ;
 - Flaps ;
 - Chambres à air ;
 - Autres matériaux en caoutchouc.
 - Les frais inhérents à la collecte et le traitement des produits énumérés ci-dessus sont intégralement à charge du Point de collecte enregistré.
- 3.4. **Principe « 1 pour 1 ».** Pour chaque pneu appartenant à une Catégorie de Pneu qu'il vend, le Point de collecte enregistré ne réceptionne pas plus d'un (1) Pneu usé du même genre (cf. Genre de Pneu usé).
- 3.5. **Exception limitée au principe « 1 pour 1 ».** Certains Points de collecte enregistrés peuvent réceptionner un nombre limité de Pneus usés de consommateurs sans en même temps vendre un nouveau pneu appartenant à une Catégorie de Pneu aux consommateurs concernés. Cette exception est limitée à quatre (4) Pneus usés par ménage privé. Le Point de collecte enregistré informe le consommateur qui souhaite faire usage de cette possibilité, qu'il doit d'abord introduire une demande auprès de Recytyre. Après l'approbation de la demande par Recytyre, le consommateur et le Point de collecte enregistré sont informés de cette approbation. Le consommateur pourra déposer ses Pneus usés auprès d'un Point de collecte enregistré sur

présentation de la demande approuvée par Recytyre. Le Point de collecte enregistré doit refuser la réception de ces quatre (4) Pneus au cas où le consommateur ne serait pas en mesure de présenter l'approbation en question. Seuls les Points de collecte enregistrés ayant un Site situé en Région flamande ou dans la Région de Bruxelles-Capitale entrent en ligne de compte à cet égard. En Région wallonne, les Points de collecte enregistrés informent le consommateur que cette exception n'est pas d'application. Les ménages peuvent se débarrasser de quatre (4) pneus usés via le réseau des parcs à conteneurs en Région wallonne.

- 3.6. **Stockage des Pneus usés sur le Site.** Le Point de collecte enregistré veille :
- à stocker les Pneus usés dans un Récipient fermé ou sur un terrain fermé, en vue de prévenir tout dépôt illégal par des tiers ou tout enlèvement par des collecteurs/trieurs non homologués et à ne donner accès aux Pneus usés qu'au personnel du Point de collecte enregistré et du Collecteur homologué ;
 - à ce que les Pneus usés soient stockés au sec sur un sol étanche et/ou dans un conteneur ;
 - à ce qu'aucune intervention ne soit effectuée sur les Pneus usés en vue de faire obstacle à leur rechapage ou leur emploi ;
 - à ce que les Pneus usés soient stockés séparément des autres déchets et pneus usés qui n'ont pas été apportés dans le cadre du système Recytyre ;
- 3.7. **Réception d'autres déchets que les Pneus usés.** Si le Point de collecte enregistré peut réceptionner d'autres déchets que les Pneus usés, ces déchets ne font pas l'objet du service gratuit par les Collecteurs homologués.
4. **Gestion des Pneus usés**
- 4.1. **Libre choix.** Le Point de collecte enregistré est tenu de collaborer avec un Collecteur homologué dont il a le libre choix.
- 4.2. **Pneus rechapables – Pneus valorisables.** Le Point de collecte enregistré s'engage à ne livrer les Pneus valorisables qu'auprès de Collecteurs homologués ou à ne les faire collecter que par ceux-ci et à signaler à Recytyre lorsque des Pneus rechapables ont été remis à des opérateurs non homologués en vue de leur rechapage.
- 4.3. **État des Pneus usés.** Le Point de collecte enregistré veille à ce que les Pneus usés qu'il présente au Collecteur homologué en vue de la collecte gratuite, se trouvent au moins dans l'état décrit ci-dessous :
- les Pneus usés doivent être secs ;
 - les Pneus usés doivent être démontés de la jante ;



- les Pneus usés doivent être propres (c'est-à-dire exempts de peinture ou autres agents chimiques) ;
 - les Pneus usés doivent être empilés. En cas d'utilisation d'un Récipient, les Pneus usés doivent être empilés de manière optimale.
- 4.4. **Etat du Site.** Le Point de collecte enregistré veille à ce qu'au moment de la remise des Pneus usés à un Collecteur homologué, le Site se trouve au moins dans l'état décrit ci-dessous :
- le Collecteur homologué doit disposer d'un accès libre et direct aux Pneus usés à collecter ;
 - aucun obstacle ne met en danger la sécurité du personnel du Collecteur homologué ou ne fait obstacle à l'efficacité de la collecte par le Collecteur homologué ;
- 4.5. **Le Point de collecte enregistré est tenu de prendre l'initiative de la collecte.** Le Point de collecte enregistré doit prendre lui-même l'initiative d'adresser une demande de collecte au Collecteur homologué de son choix. Le service gratuit n'est presté que si le volume minimum par Type de Pneu usé est remis :
- a) à partir de 500kg ou 65 unités du Type de Pneu usé TO ou PL ;
 - b) à partir de 1000kg du Type de Pneu usé AG, IN A, IN P, E1 ou E2.
- 4.6. **Respect du personnel du Collecteur homologué.** Le Point de collecte enregistré veille à toujours respecter l'intégrité physique et morale du personnel du Collecteur homologué.
- 4.7. **Collecte sélective.** Le Point de collecte veille à ce que les Pneus usés remis au Collecteur homologué soient présentés par Type de pneu usé.
- 4.8. **Délai de collecte.** Recytyre prévoit dans son contrat-type avec les Collecteurs homologués que la collecte par le Collecteur homologué doit être effectuée dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la demande de collecte faite par le Point de collecte enregistré ou de la date de la mise à disposition des Pneus usés indiquée dans la demande.
- 4.9. **Document CMR ou formulaire d'identification.** Recytyre prévoit dans son contrat-type avec les Collecteurs homologués que le Collecteur homologué est tenu de rédiger un document CMR ou formulaire d'identification lors de la collecte des Pneus usés. Le document CMR ou formulaire d'identification mentionne le nom et l'adresse du Point de collecte enregistré ainsi que, par Type de Pneu usé, le poids et/ou le nombre de Pneus usés collectés auprès du Point de collecte enregistré.
Le document CMR ou formulaire d'identification doit être daté et signé tant par le Collecteur homologué que le Point de collecte enregistré. Le Collecteur homologué

remet un (1) exemplaire du document CMR ou formulaire d'identification au Point de collecte enregistré. Le Point de collecte enregistré doit veiller à ce que le document CMR ou formulaire d'identification lui soit remis au moment de la collecte. De plus, le Point de collecte enregistré archive les documents CMR ou formulaire d'identification pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle les documents ont été signés.

- 4.10. **Service complémentaire.** Le Collecteur homologué a le droit de proposer au Point de collecte enregistré, outre le service gratuit (qui est financé par la contribution environnementale), des services complémentaires moyennant rémunération (laquelle est supportée par le Point de collecte enregistré). Compte tenu du libre choix du Collecteur homologué, le Point de collecte enregistré a également la possibilité de refuser des services complémentaires. À titre d'exemple, la mise à disposition de Récipients (cages, conteneurs, ...) pour le stockage de Pneus usés sur le Site d'un Point de collecte enregistré n'est pas comprise dans le service gratuit. Lorsqu'un Point de collecte enregistré souhaite bénéficier de ce type de service, il doit s'adresser au Collecteur homologué de son choix pour s'informer de la disponibilité du service et des tarifs applicables.
- 4.11. **Refus de collecter.** Lorsque le Collecteur homologué constate que le Point de collecte enregistré ne respecte pas les dispositions de la présente Charte (par exemple parce qu'il ne respecte pas les dispositions relatives à l'état des Pneus usés ou à l'état du Site), le Collecteur homologué est tenu de refuser la collecte gratuite des Pneus usés.
- 4.12. **Livraison sur le site du Collecteur homologué.** En concertation avec le Collecteur homologué de son choix, un Point de collecte enregistré de Pneus usés peut livrer lui-même les Pneus usés sur le site du Collecteur homologué (*). En cas de livraison des Pneus usés sur le site du Collecteur homologué, les Pneus usés doivent répondre aux exigences visées à l'article 4.3 de la présente Charte.
(* si cette opération est effectuée en Région wallonne ou de Bruxelles-Capitale, le Point de collecte enregistré doit disposer d'un enregistrement en tant que transporteur de déchets autres que dangereux délivré par les autorités compétentes.
5. **Vérification**
- 5.1. **Généralités.** Le Point de collecte enregistré reconnaît que la présente Charte a notamment pour principal objectif d'informer Recytyre des divergences entre,



d'une part, le poids et/ou nombre réel de Pneus usés collectés auprès d'un Point de collecte enregistré en exécution de la présente Charte et, d'autre part, le poids et/ou nombre rapporté par le Collecteur homologué à Recytyre.

5.2. **Vérification du document CMR ou formulaire d'identification.** Lors de la collecte de Pneus usés par le Collecteur homologué auprès du Point de collecte enregistré, le Point de collecte enregistré vérifie, avant la signature du document CMR ou formulaire d'identification (tel que visé à l'article 4.9) que le poids et/ou nombre de Pneus usés mentionné par le Collecteur homologué sur le document CMR ou formulaire d'identification correspond bien au poids et/ou nombre de Pneus usés réellement collecté auprès du Point de collecte enregistré.

5.3. **Vérification par courrier.** Après la collecte de Pneus usés auprès du Point de collecte enregistré par le Collecteur homologué, Recytyre informe le Point de collecte enregistré par courriel des données qui ont été rapportées par le Collecteur homologué à propos de ladite collecte. Le Point de collecte enregistré vérifie que les informations reprises dans le courriel de Recytyre correspondent au document CMR ou formulaire d'identification que le Point de collecte enregistré a reçu du Collecteur homologué. Le Point de collecte enregistré informe Recytyre par courriel de toute divergence éventuelle. Cette communication à Recytyre se fait par courriel (à l'adresse pos.fr@recytyre.be) dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la réception du courriel de Recytyre. Passé ce délai, le Point de collecte est présumé être d'accord avec les données fournies par Recytyre.

6. Registre des déchets

La législation relative aux déchets exige que les producteurs de déchets, tels les Points de collecte enregistrés, tiennent à jour un registre des déchets.

7. Visite des lieux

7.1. **Généralités.** Recytyre a le droit de procéder à ses frais, à tout moment à des contrôles dans le Point de collecte enregistré afin de s'assurer du respect des dispositions de la présente Charte.

7.2. **Contrôleurs.** Ces contrôles peuvent être effectués par le personnel de Recytyre ou par des contrôleurs indépendants mandatés à cet effet par Recytyre. Les personnes qui agissent pour le compte de Recytyre exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit mentionnant l'objet et le but du contrôle.

7.3. **Moyens de contrôle.** Recytyre (ou la personne qu'elle mandate) dispose notamment des moyens de contrôle suivants :

- le contrôle des documents CMR ou formulaires d'identification archivés ;

- le contrôle du Site d'un Point de collecte enregistré ;
- d'une manière générale, l'autorisation d'accéder aux locaux, terrains et moyens de transport d'un Point de collecte enregistré, afin de contrôler l'exercice de ses activités dans le cadre de la présente Charte.

7.4. **Sécurité.** Le Point de collecte enregistré est responsable de la sécurité des personnes qui effectuent sur son Site un contrôle pour le compte de Recytyre, ainsi que de l'utilisation éventuelle par ces personnes du matériel, des équipements et des produits qui s'y trouvent.

7.5. **Limitation du contrôle.** L'objet du contrôle effectué par Recytyre auprès d'un Point de collecte enregistré ne peut porter sur la collecte d'informations commerciales non liées aux dispositions relatives à l'obligation de reprise.

8. Durée de l'enregistrement

Sans préjudice de la possibilité de résilier l'enregistrement du Point de collecte enregistré de manière anticipée conformément à l'article 9, l'enregistrement du Point de collecte enregistré reste en vigueur pour une durée indéterminée. Chaque partie peut mettre un terme à l'enregistrement par courrier recommandé, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois (3) mois. Suite à cette résiliation, le Point de collecte enregistré sera rayé de la liste des Points de collecte enregistrés.

9. Procédure de suspension temporaire ou résiliation définitive d'un Point de collecte enregistré

Recytyre a le droit de suspendre temporairement l'enregistrement d'un Point de collecte enregistré avec effet immédiat, sans intervention judiciaire, ni indemnité ou autre mise en demeure, puis d'y mettre un terme définitif si le Point de collecte enregistré viole les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Charte. En cas de suspension temporaire de l'enregistrement d'un Point de collecte enregistré, celui-ci bénéficie d'un délai fixé par Recytyre afin de remédier à ses manquements. Pendant la période de suspension temporaire, aucun Pneu usé ne peut être collecté gratuitement auprès du Point de collecte enregistré. À l'échéance de ce délai, Recytyre effectue un nouveau contrôle conformément à l'article 7. Si ce contrôle fait apparaître que le Point de collecte enregistré n'a pas remédié à ses manquements, Recytyre pourra mettre un terme définitif à l'enregistrement du Point de collecte enregistré. Un Point de collecte enregistré qui considère qu'une telle suspension temporaire ou résiliation définitive par Recytyre n'est pas fondée et pour laquelle aucune solution n'a pas pu être trouvée avec Recytyre, peut introduire un appel contre cette décision devant la commission des litiges telle que définie par la Convention environnementale dans un délai de 10 jours ouvrables après la notification de la suspension temporaire ou résiliation définitive.

10. Divers

- 10.1. **Plaintes.** Le Point de collecte enregistré peut introduire une plainte auprès de Recytyre pour un problème qu'il a rencontré à l'occasion des collectes ou de la préparation de celles-ci, ou à l'occasion de l'accomplissement des formalités administratives incombant au Point de collecte enregistré dans le cadre de la présente Charte. Il doit à cet effet faire usage du formulaire-type que Recytyre met à disposition sur son site web.
- 10.2. **Utilisation des données.** Recytyre a le droit d'utiliser le nom et l'adresse du Point de collecte enregistré dans ses publications.
- 10.3. **Validité de la Charte.** La présente Charte contient l'intégralité des directives relatives à son objet et remplace, quant audit objet, tous les accords, négociations et directives antérieurs.
- 10.4. **Modifications.** Après consultation auprès des autorités régionales compétentes, Recytyre a le droit de modifier la présente Charte à tout moment, moyennant l'envoi d'un préavis écrit et préalable de sept (7) jours ouvrables au Point de collecte enregistré.
- 10.5. **Droit applicable et juridiction compétente.** La présente Charte est régie par le droit belge. Tous les litiges qui résultent de la présente Charte sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.
- 10.6. La Charte a été établie en néerlandais et en français. Le Point de collecte enregistré accepte, qu'en cas de discordance entre les deux versions, seule la version néerlandaise fait foi.

ANNEXE 1 A LA CHARTE À L'ATTENTION DES POINTS DE COLLECTE ENREGISTRÉS : CATEGORIES DE PNEUS

Voir : <https://www.recytyre.be/fr/tarifs>

ANNEXE 2 A LA CHARTE À L'ATTENTION DES POINTS DE COLLECTE ENREGISTRÉS : DÉFINITIONS

Pneu usé : tout pneu qui ne peut (plus) être employé pour le même usage ou un usage similaire à celui auquel il était initialement destiné et dont le détenteur se défait, à l'intention de se défaire ou est obligé de se défaire. Sont concernés tant les Pneus rechapables que les Pneus valorisables.

Pneu : tout pneu en caoutchouc pneumatique ou plein, en ce compris les bandages, à l'exception des pneus pour vélo.

Catégorie de Pneu : le groupe de produits de Pneus pour lequel une contribution environnementale est due et dont un aperçu est consultable sur le site web de Recytyre (<https://www.recytyre.be/fr>).

Détaillant : toute personne physique ou morale qui présente des produits (y compris des Pneus) à la vente en Belgique à des consommateurs. Dans le cadre de la présente Charte sont également considérées comme des consommateurs les entreprises qui emploient les Pneus pour leur usage propre.

Charte : directives à l'attention d'un Point de collecte enregistré en matière de réception et de présentation des Pneus usés aux Collecteurs homologués.

Collecteur homologué : tout collecteur auquel Recytyre a délivré une homologation ou une certification lui permettant, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, de prester des services rémunérés ou non à la demande de Recytyre dans le cadre de l'exécution de la convention environnementale et qui, pour exercer ses activités, a conclu le contrat-type avec Recytyre.

Point de collecte enregistré : tout point de vente adhérent au système de collecte mis en place par Recytyre ou tout endroit où des Pneus usés peuvent être déposés et dont l'exploitant a adhéré, par un contrat d'adhésion, au système de collecte mis en place par Recytyre.

Stocks historiques : pneus appartenant à un Genre de Pneu usé pour lesquels aucune contribution environnementale n'a été payée.

Récipients : conteneurs amovibles, conteneurs à pneus amovibles, étagères à pneus, palettes ou autres objets dans lesquels ou sur lesquels des Pneus usés peuvent être temporairement stockés dans un Point de collecte enregistré.

Pneu rechapable : tout Pneu usé qui dans l'état où il se trouve ne peut plus être réutilisé et dont la bande de roulement peut être remplacée pour qu'il soit réaffecté à son utilisation d'origine.

Site : adresse du Point de collecte enregistré où le Point de collecte enregistré réceptionne des Pneus usés et les présente au Collecteur homologué.

Genre de Pneu usé : un Pneu usé d'un type tourisme, remorque, caravane, moteur, scooter, karting, 4x4, SUV, camionnette, utilitaire léger, camion, semi-remorque, autobus, véhicule agricole, quad, engin industriel et de manutention (pneumatique), engin industriel et de manutention (pneu plein et bandage), engin et machine de génie-civil (diam. < 2 mètre) ou engin et machine de génie-civil (diam. > 2 mètres)

Type de Pneu usé : types de Pneus usés tels que définis à l'Annexe 3.

Pneu valorisable : tout Pneu usé qui, après avoir été démonté, n'est plus en état d'être réutilisé, et qui n'est pas rechapable.

**ANNEXE 3 À LA CHARTE À L'ATTENTION DES POINTS DE COLLECTE
ENREGISTRÉS : TYPES DE PNEUS USÉS**

TO	Type tourisme, remorque, caravane, moteur, scooter, karting, 4x4, SUV, camionnette et utilitaire léger
PL	Camion, semi-remorque et autobus
AG	Véhicule agricole et quad
IN A	Engin industriel et de manutention (pneumatique)
IN P	Engin industriel et de manutention (pneu plein et bandage)
E1	Engin et machine de génie-civil (diam. < 2 mètre)
E2	Engin et machine de génie-civil (diam. > 2 mètre)

Point de collecte :

Nom de la société :

Adresse :

.....

Tél. et/ou GSM :

Nom et prénom :

Fonction :

Adresse mail :

Donne par ce document mandat à Recytyre d'accepter la charte en son nom.

Date et localité :

Signature et Cachet de la société